Fr. 32416 b
Case
Fm
2.1796

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,
PRÉSENTÉS
A LA CONVENTION NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par JEAN MAILHE, Député du Département de Haute-Garonne,

Le 7 Novembre 1792, l'an premier de la République;

Imprimés & envoyés par ordre de la Convention nationale, dans les 83 Départemens, & dont la traduction en toutes les langues a été également décrétée.

LOUIS XVI eſt-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis ſur le trône conſtitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-

THE NEWBERRY LIBRARY

t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accuſé de crimes d'état ? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les aſſemblées électorales des 83 départemens ? N'eſt-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ? Eſt-il néceſſaire ou convenable de ſoumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en aſſemblées de communes ou en aſſemblées primaires ?

Voilà les queſtions que votre comité de légiſlation a long-temps & profondément agitées. La première eſt la plus ſimple de toutes ; & cependant c'eſt celle qui demande la plus mûre diſcuſſion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français, qui a meſuré toute l'étendue de ſa ſouveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la conſtitution l'impunité de Louis XVI, & qui attendent la ſolution de leurs doutes ; mais pour les nations qui ſont encore gouvernées par des rois, & que vous devez inſtruire ; mais pour l'univerſalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le beſoin & la crainte de punir ſes tyrans, & qui ne ſe déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre juſtice.

§. Ier.

J'ouvre cette constitution, qui avoit consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire; j'y trouve que la *personne du roi* étoit *inviolable & sacrée;* j'y trouve que, *si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractoit;* que, *s'il se mettoit à la tête d'une armée & en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom;* que, *si, étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas après une invitation du corps législatif & dans un délai* déterminé, *il seroit censé,* dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté.* J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devoit être dans la classe des citoyens, & qu'il pourroit être accusé & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il seroit assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourroit impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourroit faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appellé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs mil-

liers de citoyens, il venoit à échouer dans ſes entrepriſes contre la liberté, il en ſeroit quitte pour la perte d'un ſceptre qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit pas de fer; & que la nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'auroit pas le droit, en ſe réveillant, de faire éclater une vengeance effective, & de donner un grand exemple à l'univers?

Peut-être étoit-ce là l'eſprit de ceux qui provoquèrent ces articles, que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en ſa faveur. Mais, preſſés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des ſubtilités évaſives : ils auroient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au deſpotiſme, par l'attrait d'une pareille impunité ; ſemblables, ſous certains rapports, à l'ariſtocratie ſénatoriale de Rome, qui préparoit le peuple à la ſervitude par des nominations fréquentes de dictateur, & qui, pour y procéder, s'enveloppoit dans les ombres de la nuit & du ſecret, comme ſi elle *avoit eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-deſſus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs & l'objet de l'inviolabilité royale : c'eſt le moyen d'en ſaiſir le vrai ſens, & de juger ſi elle peut être oppoſée à la nation elle-même.

La France, disoit-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvoit être accusé ou jugé par le corps législatif, il seroit dans sa dépendaace ; & dès-lors, ou la royauté seroit bientôt renversée par ce corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendroit tyrannique, ou elle seroit sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y auroit plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenoit cependant que cette inviolabilité étoit menaçante pour la liberté ; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchoit à égarer la nation ! Ignoroit-on que la royauté avoit long-temps subsisté à Sparte & chez d'autres anciens peuples, sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étoient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement & leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étoient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi étoit innocent ou coupa-

ble ; & déjà elle a prouvé combien elle étoit calomniée ou trahie, quand on disoit que le gouvernement monarchique étoit un besoin pour sa puissance & sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'étoit pas absolue à l'égard même du corps législatif. En effet, la constitution prononçoit la déchéance du roi, dans le cas, par exemple, où il ne se feroit pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation ; & un roi perfide pouvoit déployer une opposition illusoire & non formelle. Il falloit donc décider si cette opposition avoit été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il étoit évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étoient alors les choses, ce droit ne pouvoit appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il étoit donc des cas où la constitution soumettoit l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

Le Roi n'avoit-il à se prémunir que contre les cas de déchéance ? Et l'impunité lui étoit-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit ; du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité

royale avoit pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de ſon repos & de ſa liberté; & jamais elle ne devoit être nuiſible, parce que le roi étoit condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût ſigné par un miniſtre, & que les agens répondoient ſur leur tête de tous les délits d'adminiſtration.

Si Louis XVI avoit peſé à cette balance l'exercice de ſon pouvoir, il auroit le ſpécieux prétexte de vous dire : dans tout ce que j'ai fait, j'avois en vue le bonheur de la nation : j'ai pu me tromper ; mais le ſentiment de mon inviolabilité, m'encourageoit à eſſayer mes idées de bien public. Je les ai toutes ſoumiſes à mes agens ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le ſceau de leur reſponſabilité ; voyez leurs regiſtres : c'eſt donc à eux ſeuls qu'il faut vous en prendre, puiſqu'ils devoient ſeuls garantir mes erreurs.

Qu'il eſt loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandoit d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ſes erreurs ou de ſes délits; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avoit reçue pour elle ; s'il a induſtrieuſement éludé ce préſervatif de la liberté individuelle & publique ! Nous preſſentions depuis long-temps qu'on pré-

paroit le tombeau de la nation; mais les mains employées pour le creuſer, étoient inviſibles. La trahiſon ſe promenoit ſur toutes les têtes citoyennes, ſans pouvoir être apperçue; la royauté devoit être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, auroit travaillé ſans relâche à lui rendre ſuſpects les membres les plus purs du corps légiſlatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il ſe ſeroit cru ſi près de recueillir le fruit de ſes perfidies, venoit faire retentir cette ſalle auguſte de ſes hypocrites proteſtations d'attachement à la liberté, ne ſeroit pas perſonnellement reſponſable des maux qu'il auroit perſonnellement occaſionnés!

Il dira que ſa perſonne ne pouvoit pas être ſéparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits adminiſtratifs, il l'étoit comme individu pour tous les faits perſonnels!

Nous répondrons qu'il eſt accuſé de n'avoir que trop juſtifié la poſſibilité de cette ſéparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avoit pour unique baſe une fiction qui rejettoit le délit & la peine ſur la tête de ſes agens. Mais, n'a-t-il pas renoncé à

l'effet de cette fiction, s'il eſt vrai qu'il ait ourdi ſes complots ſans le concours de ſes miniſtres ordinaires, ou ſans agens viſibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une ſurveillance efficace? Et comme il répugne aux baſes mêmes de la conſtitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi ſans reſponſabilité, Louis XVI étoit naturellement & néceſſairement accuſable pour tous ceux de ſes délits dont il étoit impoſſible de charger ſes agens.

Mais, par qui pouvoit-il être alors accuſé ou jugé? Pouvoit-il l'être par le corps légiſlatif? La raiſon le commandoit, ſans doute; mais les termes de la conſtitution y réſiſtoient.

Nous rempliſſons un miniſtère de vérité: nous ſerions coupables ſi nous la déguiſions, ſoit dans les principes, ſoit dans les faits.

La puiſſance réelle du corps légiſlatif à l'égard du roi, étoit bornée, par la conſtitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avoit prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvoir prononcer que la peine de la déchéance: hors ces cas, la perſonne du roi étoit indépendante du corps légiſlatif; hors ces cas, le corps légiſlatif ne pouvoit s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit

dans ſes mains que les décrets d'accuſation ; & quand il auroit pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé ? Placé parallèlement par la conſtitution, à côté du corps légiſlatif, le roi étoit au-deſſus de toutes les autres autorités conſtituées. Il ne pouvoit donc être accuſé ni jugé que par la nation elle-même.

Mais le corps légiſlatif étoit-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de criſe, ſacrifier le ſalut public à la crainte de les enfreindre ? Devoit-il imiter ces ſoldats d'un peuple ſuperſtitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenoit pour ſacrés, n'osèrent point tirer, & laiſsèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie ! Qu'on demande compte aux hommes du 10 août, de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahiſons ! Qu'on demande compte au corps légiſlatif des décrets qui ſuſpendirent Louis XVI de ſes fonctions, & le firent tranſférer au Temple ! ils répondront tous : nous avons ſauvé la liberté. Rendez grâces à notre courage.

Ce corps légiſlatif que les partiſans du deſpotiſme accuſoient, avec tout l'art de la ré-

crimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la ſienne, & s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le ſauveur de la France, qu'il dit à la nation : nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avois confiés. Si nous les avons excédés, c'eſt proviſoirement, & pour ton ſalut. Juge-nous, juge ta conſtitution, juge la royauté, juge Louis XVI, & vois s'il te convient de maintenir ou de reconſtruire les baſes de ta liberté.

Citoyens, la nation a parlé ; la nation vous a choiſis pour être les organes de ſes volontés ſouveraines. Ici toutes les difficultés diſparoiſſent ; ici l'inviolabilité royale eſt comme ſi elle n'avoit jamais été.

Nous le dirons ſans ceſſe : cette inviolabilité avoit pour unique objet d'aſſurer l'énergie du pouvoir exécutif, par ſon indépendance à l'égard du corps légiſlatif. De-là il réſultoit bien que ce corps n'avoit pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la conſtitution. De-là, il réſultoit bien que, dans aucun cas, le roi ne pouvoit être jugé par les autres autorités conſtituées, dont il étoit le ſupérieur. Mais il n'en réſultoit pas qu'il ne pût être jugé par la nation ; car, pour extraire une pareille

conſéquence, il faudroit pouvoir dire que ; par l'acte conſtitutionnel, le roi étoit ſupérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

Louis XVI dira peut-être : en ratifiant, en exécutant la conſtitution décrétée par ſes repréſentans, le Peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y étoit accordée. Il reconnut que je ne pouvois être accuſé que pour des délits poſtérieurs à ma déchéance. Il ſe lia, par cette diſpoſition, auſſi bien que les autorités conſtituées, puiſqu'elle ne lui avoit pas expreſſément réſervé le droit de me rechercher, en vertu de ſa ſouveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité royale ; elle ne pouvoit même pas l'être. Il n'exiſtoit pas de réciprocité entre la nation & le roi. Louis XVI n'étoit roi que par la conſtitution : la nation étoit ſouveraine ſans conſtitution & ſans roi. Elle ne tient ſa ſouveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un ſeul inſtant. Ce principe éternel étoit rappellé dans la conſtitution même. Or, la nation ne l'auroit-elle pas aliénée, cette ſouveraineté, ſi elle avoit renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle auroit mis à la tête de ſon adminiſtration ?

Il étoit inviolable auſſi par la conſtitution,

le corps législatif ; il étoit indépendant du roi, & de toutes les autres autorités constituées. Aucun de ses membres ne pouvoit être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel ; mais s'il avoit abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, & que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avoit été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, étoit destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De là devoit naître un équilibre qu'on avoit supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, & si le roi avoit été fidèle à ses devoirs, il avoit le droit d'appeller la puissance nationale contre toute entreprise qui auroit menacé son inviolabilité ; mais appellé lui-même devant un tribunal national, comment & sous quel prétexte pourroit-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avoit été déléguée que pour défendre la nation, & dont il ne se seroit servi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du corps constituant pouvoient ajouter ici quelque chose à l'autorité

de la raiſon, nous vous rappellerions que la conſtitution étoit achevée au mois de juin 1791; que, dans le premier ordre des articles conſtitutionnels, l'article 3 déclaroit la perſonne du roi inviolable & ſacrée; que Louis XVI avoit ſucceſſivement & ſolemnellement accepté tous les articles, lorſqu'il partit avec une précipitation & une clandeſtinité qui annonçoient l'intention de s'aller joindre aux deſpotes, qui déjà menaçoient la liberté en France; que le corps conſtituant lui demanda compte de ſa fuite & de ſes projets; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ſes écrits; qu'ainſi l'on reconnut reſpectivement que le corps conſtituant avoit le droit de juger & de punir Louis XVI. Il fut, en effet, queſtion de le juger. Ses partiſans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale : ils épuiſèrent tout leur zèle & tous leurs efforts, pour prouver que le maintien de cette inviolabilité étoit néceſſaire à celui de la liberté; mais ils n'appliquèrent ce motif & cet objet, qu'à la prétendue néceſſité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps légiſlatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà conſacrée, pût être oppoſée à une aſſemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation : & comment

auroient-ils pu ſe permettre une aſſertion pareille, ſans ſe mettre en contradiction avec la marche du corps conſtituant, qui avoit fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avoit ſuſpendu de ſes fonctions, qui lui avoit ordonné de répondre par écrit ſur l'objet de ſa fuite, & qui n'auroit eu le droit de prendre aucune de ces meſures, s'il n'avoit pas jugé que l'inviolabilité du roi devoit fléchir devant le tribunal de la nation ?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du ſceptre conſtitutionnel ? Peut-il être ſoumis à un ſecond jugement, à une ſeconde peine ?

Cette objection, ſi on la fait, ne ſera pas exacte. Si la conſtitution devoit ſubſiſter, & que le corps légiſlatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI, conformément à cet acte, qui lui donnoit un ſucceſſeur, cette déchéance pourroit être regardée comme une peine : du moins eſt-il certain que la conſtitution ne permettoit pas au corps légiſlatif d'en prononcer une autre. Mais la nation n'étoit pas liée par l'acte conſtitutionnel. Elle a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avoit à chaque inſtant le droit de le faire deſcendre

du trône, & de mettre à ſa place tout autre citoyen. S'il étoit innocent, le droit de la nation à ſon égard ſe bornoit à reprendre le pouvoir qu'elle lui avoit délégué. Mais s'il étoit coupable, s'il la forçoit à ſe lever pour arrêter le cours de l'oppreſſion, ce n'étoit pas aſſez qu'il perdît la couronne, il falloit de plus qu'il ſubît la peine due à ſes crimes ou à ſes attentats.

Ici, qu'a fait la nation? Elle a chargé ſes repréſentans de bâtir une conſtitution toute nouvelle. Inveſtis de ſes pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI étoit indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y auroit plus de roi en France. Ce n'eſt pas parce que Louis XVI étoit coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté ſans égalité, ni d'égalité ſans république. Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même enviſagé, en cela, ſa perſonne: il n'étoit roi que par le bienfait d'une conſtitution monarchique; il a tout naturellement ceſſé de l'être, par le premier élans de la nation vers une conſtitution républicaine.

Mais on vous conteſtera même la poſſibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on

vous

vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée ;* on vous demandera où eſt la loi qui pourroit être appliquée aux crimes dont Louis XVI eſt prévenu. Où eſt la loi ? Elle eſt dans le code pénal ; c'eſt la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics ; car vous ſavez que Louis XVI n'étoit, ſelon les expreſſions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires ; c'eſt la loi qui frappe les traîtres & les conſpirateurs ; c'eſt la loi qui appéſantit ſon glaive ſur la tête de tout homme aſſez lâche ou aſſez audacieux pour attenter à la liberté ſociale.

En vain dira-t-on que ces loix, venant à la ſuite & en exécution de l'acte conſtitutionnel, n'étoient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclaroit inviolable. Sans doute elles ne pouvoient pas être appliquées par les autorités que la conſtitution avoit placées au-deſſous du roi ; mais cette prerogative royale étoit évidemment nulle devant la nation.

Eſt-ce d'ailleurs dans le nouveau code françois ſeulement que ces loix ſe trouvent ? N'exiſtoient-elles pas de tous les temps & dans

tous les pays ? Ne ſont-elles pas auſſi anciennes que les ſociétés ?

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les loix communes à tous ; que pour protéger, par la direction des forces ſociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des aſſociés, & garantir de l'oppreſſion la ſociété entière. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce ſens, que les offenſer, c'eût été offenſer la nation qu'ils repréſentoient : mais s'ils violoient leurs ſermens, s'ils offenſoient eux-mêmes la nation dans ſes droits ſuprêmes ou dans ceux de ſes membres, s'ils tuoient la liberté au lieu de la défendre, la nation n'avoit-elle pas, par la nature même des choſes, le droit impériſſable de les appeller devant ſon tribunal, & de leur faire ſubir la peine des oppreſſeurs ou des brigands ? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple ſe réſervoit toujours ſes droits primitifs contre le prince. Mais, pourquoi cette réſerve ? Le droit qu'a toute nation de juger & de condamner ſes rois, n'eſt-il pas une condition néceſſairement inhérente à l'acte ſocial qui les plaça ſur le trône ? N'eſt-il pas une conſéquence éternelle, inaliénable, de la ſouveraineté nationale ?

Quand un citoyen français arrêta, ſur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accuſant de lui avoir pris ſon champ, & ne laiſſa porter le corps de ce prince dans le lieu de ſa ſépulture, qu'après qu'on lui eût reſtitué ſa propriété; quand dom Henri, jugé par les Etats de Caſtille, ſubit, d'abord en effigie, & enſuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuſe; quand Jeanne de Naples fut pourſuivie criminellement comme meurtrière de ſon époux; quand les rois français, cités devant des aſſemblées d'évêques & de ſeigneurs qui ſe diſoient les repréſentans de la nation, y étoient dépoſés & condamnés à avoir les cheveux coupés, & à paſſer le reſte de leur vie dans un couvent; quand dom Alphonſe, & un fils de Guſtave Vaſa, furent déclarés déchus de leurs trônes, & privés pour jamais de leur liberté, le premier par les Etats de Portugal, le ſecond par les Etats de Suède; quand Charles premier perdit la tête ſur un échafaud; quand tous ces princes, & tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuſe ou tragique, il n'y avoit pas de loix expreſſes qui euſſent ſpécifié la peine des rois coupables; mais il eſt de la nature même de la ſouveraineté

nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des loix écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations, qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable & sacrée, & ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levoit enfin, & disoit à son roi: Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avois confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devoit garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquois mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposoit en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale.

Un tyran renverſa toutes mes loix conſervatrices : je voulus les rétablir ; mais je fus écraſée par la puiſſance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de ſa race en Eſpagne, j'aurois pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maiſons rivales ne me laiſſèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je ſuis libre : viens devant mon tribunal ; viens y rendre compte de toutes tes actions royales.

Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV a joui juſqu'à ce jour, fût un titre pour le ſouſtraire à ce tribunal national ?

Si le peuple Autrichien, ſi le peuple Hongrois ſe levoit auſſi, & diſoit à François II : Non content de perpétuer ſur moi le deſpotiſme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans ſon pays natal. Les Français s'étoient déclarés les amis de tous les peuples, & tu m'as expoſé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât juſqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as proſtitué mes ſubſiſtances & mon ſang à cet infame projet. Tu m'as forcé de défendre la cauſe des tyrans contre la cauſe des nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droit éternels des peu

ples, il ne te reſte que la honte des attentats avortés. Mais penſes-tu que, réveillé enfin de mon aſſoupiſſement, je veuille plus long-temps partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français & de toutes les nations, & ce n'eſt que dans ton ſang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le deſpote de Hongrie eût le droit d'oppoſer à cette juſtice nationale le fantôme de ſon inviolabilité, ou le ſilence des loix écrites ſur les crimes des tyrans ?

Mais Louis XVI ſeroit-il donc dans une poſition plus favorable ? Outre que ſon inviolabilité conſtitutionnelle n'étoit rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi conſtitutionnel des Français. Nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours ſuppoſé à l'époque où ſon droit pour régner étoit, comme celui de tous les rois encore exiſtans, le droit de la force & de la violence. Nous pourrions lui demander ſi toutes les actions de ſon règne conſtitutionnel, ne ſe ſont pas réduites à prouver qu'il étoit capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie. Quel eſt le forfait, quel eſt l'attentat qu'il n'eût pas

commis ou protégé contre les baſes de l'inſtitution ſociale, contre les propriétés & les perſonnes, lorſque la nation françaiſe ſe réveilla pour la première fois en 89? Au lieu de le punir comme elle le pouvoit, comme elle le devoit, elle eut la généroſité de le maintenir ſur le trône : elle voulut même l'y rendre juſte à force de bienfaits. Comment y répondit-il? Après avoir accepté tous les articles de la conſtitution, il fit ſa fameuſe proteſtation du 21 juin : il y annonçoit qu'il n'étoit pas libre; que toutes ſes acceptations avoient été forcées. C'étoit donner aux puiſſances étrangères le ſignal de venir à ſon ſecours. Elles n'arrivoient pas aſſez tôt; il vouloit ſe rendre lui-même auprès d'elles pour preſſer leurs préparatifs & leur marche. La nation lui fit grâce encore. La conſtitution qu'on venoit de reviſer pour le favoriſer de mieux en mieux, fut préſentée de nouveau à ſon acceptation. Il l'accepta; mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de ſa proteſtation? Si, au lieu de rappeller, contenir ou déjouer ſes frères & les autres émigrés, qui, depuis les premiers inſtans de la révolution, mendioient en ſon nom la coalition des deſpotes, il continua de les ſoudoyer avec les

bienfaits de la nation, & paralyſa toutes les meſures précautionnelles du corps légiſlatif; ſi, au lieu de prévenir l'invaſion pruſſienne & autrichienne, il organiſa la trahiſon dans toutes les places limitrophes & intérieures, n'en faudroit-il pas conclure que ſon acceptation générale du mois de ſeptembre, n'auroit pas été plus franche que ſes acceptations partielles; qu'elles n'auroient toutes été qu'un jeu pour ſe maintenir ſur le trône, y attendre les brigands, & leur ménager la facilité de rétablir le deſpotiſme ſur les débris de la conſtitution; qu'il auroit toujours perſiſté dans ſa proteſtation; qu'il n'auroit jamais accepté, en effet, le trône conſtitutionnel; qu'il auroit été conſtamment en guerre avec la nation? Et il viendroit réclamer aujourd'hui contre la juſtice nationale cette conſtitution par laquelle il n'auroit jamais voulu être lié lui-même; cette conſtitution dont il ne ſe ſeroit ſervi que pour inonder de ſang le territoire Français, & aſſurer l'exécution de ſes complots contre la liberté!

Quoi! ſi un tyran avoit poignardé votre femme ou votre fils, il n'eſt pas de conſtitution qui pût, ou vous punir de vous être laiſſé entraîner par ce premier mouvement de

l'ame qui vous auroit commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur aſſaſſin, ou vous empêcher d'appeller ſur ſa tête l'animadverſion des loix divines & humaines, parce que les droits & les devoirs de la nature ſont d'un ordre ſupérieur à toutes les inſtitutions! Et un peuple dont les droits ſont également fondés ſur la nature, tout un peuple n'auroit pas le droit de ſe venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la miſſion d'exécuter ſes loix ſuprêmes avec le pouvoir néceſſaire pour la remplir, en auroit abuſé pour ſe conſtituer ſon oppreſſeur & ſon meurtrier! Citoyens, penſez-vous qu'il vous ſoit permis de vous écarter de ces grands principes de juſtice naturelle & ſociale? Vos devoirs ne ſont-ils pas tracés ſur tous les objets qui vous environnent, ſoit au loin, ſoit immédiatement? Ne ſont-ils pas tracés ſur les cendres encore fumantes de la courageuſe cité de Lille, ſur les portes de Longwi & de Verdun, marquées du ſceau de la trahiſon & de l'infamie, ſur les inſolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales, qui n'ont pas pu ſoutenir un ſeul inſtant les regards des ſoldats de la liberté, mais qui, pen-

dant quelques jours, avoient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore ſous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçoit la nation juſques dans le ſanctuaire de ſes loix ? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, & les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius, qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'eſpoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la république vous rappeller que c'eſt là un des objets de votre miſſion ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations préſentes & futures, ſe preſſer autour de vous, & attendre, avec une ſilencieuſe impatience, que vous leur appreniez ſi celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les loix, a jamais pu ſe rendre indépendant de ceux qui firent les loix ; ſi l'inviolabilité royale eſt le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens & les ſociétés ; ſi un monarque eſt un Dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ?

§. II.

Louis XVI eſt jugeable ; il peut être jugé pour les crimes commis ſur le trône conſtitutionnel : mais par qui & comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de ſon domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont propoſé ce mode au comité de légiſlation, diſoient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puiſque l'inviolabilité conſtitutionnelle, ajoutoient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi ſeroit-il diſtingué des autres citoyens, ſoit pour le mode de ſon jugement, ſoit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement exiſtans ont été créés par la conſtitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi étoit préciſément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités conſtituées ; que cette inviolabilité ne diſparoiſſoit que devant la nation ; que la nation ſeule avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes conſtitutionnels, & que, par conſéquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même ſur ces crimes, ou qu'elle les

renvoie à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propoſitions.

Ceux qui ne vouloient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont préſenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exerceroit les fonctions de juré d'accuſation ; elle nommeroit ſix de ſes membres, dont deux rempliroient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, & quatre pourſuivroient l'accuſation, ſi elle étoit admiſe.

Louis XVI ſeroit conduit à la barre ; les deux directeurs expoſeroient en ſa préſence les chefs d'accuſation, analyſeroient les pièces, & préſenteroient l'acte qui doit en être le réſultat. Louis XVI pourroit dire, ou par lui-même ou par les conſeils dont il ſeroit aſſiſté, tout ce qu'il jugeroit utile à ſa défenſe ; enſuite l'aſſemblée admettroit ou rejetteroit l'accuſation.

Si l'accuſation étoit admiſe, les quatre membres de la Convention deſtinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, pourſuivroient l'accuſation devant un tribunal & un

juré, qui seroient formés l'un & l'autre de la manière suivante :

Les corps électoraux nommeroient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés seroit présentée à Louis XVI, qui auroit la faculté d'en récuser 83. S'il n'usoit pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, seroit opérée par le sort.

Le tribunal seroit composé de douze juges tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donneroit sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliqueroit la peine ; il faudroit prévoir le cas du partage.

Le comité a rejetté ce projet, & a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudroit d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics &

celles de juges. Enſuite, les autres membres de la Convention ſeroient placés, par la voie du ſort, ou dans le juré d'accuſation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accuſé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de ſon procès deux fonctions différentes.

Mais eſt-il vrai que la Convention nationale, ſi elle ſe détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'aſſujettir aux formes preſcrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes; mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément, & il eſt eſſentiel de fixer nos idées ſur ce procès célèbre.

Charles Stuart étoit inviolable comme Louis XVI; mais, comme Louis XVI, il avoit trahi la nation qui l'avoit placé ſur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la conſtitution angloiſe, il ne pouvoit être accuſé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvoit l'être que par la nation. Lorſqu'il fut arrêté, la chambre des pairs étoit toute dans ſon parti; elle ne vouloit que ſauver le roi & le deſpotiſme royal. La chambre des communes ſe

ſaiſit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire, & ſans doute elle en avoit le droit dans les circonſtances où elle ſe trouvoit. Mais le parlement lui-même n'étoit qu'un corps conſtitué. Il ne repréſentoit pas la nation dans la plénitude de ſa ſouveraineté; il ne la repréſentoit que pour des fonctions déterminées par la conſtitution. Il ne pouvoit donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devoit faire ce qu'a fait en France le corps légiſlatif; il devoit inviter la nation angloiſe à former une convention. Si la chambre des communes avoit pris ce parti, c'étoit la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciſte, qui ſeroit le premier des hommes, s'il n'avoit pas proſtitué ſa plume à l'apologie de la monarchie & de la nobleſſe, n'auroit eu le prétexte de dire que « ce fut » un aſſez beau ſpectacle de voir les efforts » impuiſſans des Anglois pour rétablir parmi » eux la république, de voir le peuple étonné » cherchant la démocratie, & ne la trouvant » nulle part; de le voir enfin, après bien des » mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, » forcé de ſe repoſer dans le gouvernement » même qu'il avoit proſcrit ».

Malheureuſement la chambre des communes

étoit dirigée par le génie de Cromwel; & Cromwel, qui vouloit devenir roi ſous le nom de protecteur, auroit trouvé dans une Convention nationale le tombeau de ſon ambition.

Ce n'eſt donc pas la violation des formes preſcrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'eſt le défaut d'un pouvoir national, c'eſt le protectorat de Cromwel, qui ont jetté ſur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philoſophiques. Charles Stuart méritoit la mort; mais ſon ſupplice ne pouvoit être ordonné que par la nation, ou par un tribunal choiſi par elle.

Dans le cours ordinaire de la juſtice, les formes ſont conſidérées comme la ſauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens: c'eſt que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accuſé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la juſtice, ou de vouloir ſubſtituer la volonté de ſes paſſions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles ſeroit évidemment inutile, ſi la ſociété prononçoit elle-même ſur les crimes de ſes membres; car une ſociété qui fait elle-même ſes loix, ne peut être ſoupçonnée ni d'ignorer les principes

de

de juſtice par leſquels elle a voulu être régie ; ni de vouloir ſe laiſſer entraîner par des paſſions déſordonnées envers les membres qui la compoſent. Des tribunaux particuliers, diſtribués ſur diverſes parties d'un empire, peuvent être mus & conduits par des intérêts locaux, par des motifs ſinguliers, par des vengeances perſonnelles. C'eſt pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il eſt poſſible, qu'on a diſtingué, ſéparé les fonctions qui doivent préparer ou adminiſtrer la juſtice ; qu'on a introduit les déclinatoires, les récuſations, & toutes ces formes qui circonſcrivent les tribunaux dans des cercles qui ne leur eſt pas permis de dépaſſer. Mais ces conſidérations particulières diſparoiſſent devant une ſociété politique : ſi elle eſt intéreſſée à punir ſes membres lorſqu'ils ſont coupables envers elle, elle l'eſt plus encore à les trouver tous innocens. Sa gloire, ainſi que ſa force, eſt à les conſerver tous, à les environner tous également de ſon amour, de ſa protection, à moins qu'ils ne s'en ſoient viſiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué ſa vengeance par des actes deſtructifs de l'intérêt général. Une ſociété qui, en prononçant ſur le ſort d'un de ſes membres, ſe détermineroit

par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendroit évidemment à sa destruction; & un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement & parfaitement la république française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts; les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire & son bonheur; les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourroit-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible? Prétendre récuser la Convention nationale, ou quelqu'un de ses membres, ce seroit vouloir récuser toute la nation; ce seroit attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom. Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI.

Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemples aux nations.

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi, doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité ; il croit qu'elle doit être rejettée.

A Rome, les consuls jugeoient toutes les affaires criminelles. Lorsqu'il s'agissoit d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devoit être soumise au peuple, qui condamnoit ou absolvoit en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi étoit accusé d'avoir enfreint les loix ou trahi les intérêts de la patrie, il étoit jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat & des éphores, & il avoit le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat & les éphores de Sparte, n'étoient

revêtus d'une représentation véritablement nationale ; ils étoient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie !

D'ailleurs, ce qu'on appelloit le peuple romain ou le peuple spartiate, n'étoit que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui étoit possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger ; & c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? Comment pourroit-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez ; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourroient pas être violées sans injus-

tice, ſont tellement impoſſibles à remplir, que nous nous diſpenſons de rappeller une infinité d'autres conſidérations qui vous forceroient également à rejetter le projet de ſoumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette; elle n'eſt point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité; elle ne devoit ni ne pouvoit y être. D'où lui ſeroit venu le droit de faire confondre ſa cauſe avec celle de Louis XVI? La tête des femmes qui portoient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus ſacrée que celle de la foule des rebelles ou des conſpirateurs? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accuſation; & ce n'eſt que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles: cet enfant n'eſt pas encore coupable; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous aurez cependant à balancer ſes deſtinées avec l'intérêt de la république; vous aurez à prononcer ſur cette grande opinion échappée du cœur de Mon-

teſquieu : « Il y a, dans les états où l'on fait » le plus de cas de la liberté, des loix qui la » violent contre un ſeul. . . . . ; & » j'avoue que l'uſage des peuples les plus libres » qui ayent jamais été ſur la terre, me fait » croire qu'il y a des cas où il faut mettre, » pour un moment, un voile ſur la liberté, » comme l'on cache les ſtatues des Dieux. »

Elle n'eſt peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne ſeront plus néceſſaires. L'ébranlement des trônes qui paroiſſoient les plus affermis, l'active & bienfaiſante proſpérité des armées de la république françaiſe, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chûte prochaine des rois, & le rétabliſſement de toutes les ſociétés ſur leurs baſes primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne ſera pas commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre : alors ces tyrans & ceux qui pourroient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne ſeront pas plus à craindre que Denis à Corynthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous préſenter.

La Convention Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

II.

Il ſera jugé par la Convention nationale.

III.

Trois commiſſaires pris dans l'aſſemblée, & nommés par appel nominal à la pluralité abſolue des ſuffrages, ſeront chargés de recueillir toutes les pièces, renſeignemens & preuves relatifs aux delits imputés à Louis XVI, & en préſenteront le réſultat à l'Aſſemblée.

IV.

Les commiſſaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI ſe trouvera prévenu.

V.

Le rapport des commiſſaires, les pièces ſur leſquelles il ſera établi, & l'acte énonciatif des délits, ſeront imprimés & diſtribués.

VI.

Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejetté par l'appel nominal, & à la majorité absolue des voix.

VII.

Si cet acte est adopté, il sera communiqué à Louis XVI, & à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

VIII.

Il sera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commissaires, & de toutes les pièces.

IX.

Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, & ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.

X.

Les originaux ne seront tirés des archives

nationales, qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

XI.

La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparoîtra devant elle.

XII.

Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, & signée de sa main.

XIII.

Louis XVI & ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, & ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

XIV.

Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la

363

Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Certifié conforme à l'Imprimé envoyé au Département d'Ille & Vilaine, par le Miniſtre de l'Intérieur.

Signé BERTIN, Préſident.

DANNEL, pour le Secrétaire général.

A RENNES,
Chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur. 1792.